



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Nom et prenom

Question écrite n° 36180

Texte de la question

M Jean Kiffer demande à M le garde des sceaux, ministre de la justice, quelle doit être la solution à retenir lorsque le nom patronymique d'un enfant n'est pas celui du parent qui en a la garde. Ne serait-il pas possible d'adjoindre les noms des deux parents pour la dénomination de l'enfant ? Est-ce que le nom patronymique du parent gardien ne doit pas figurer nécessairement aux côtés de celui du parent non gardien ? Par ailleurs, lorsqu'il s'agit d'enfants scolarisés, l'administration doit-elle considérer les cahiers comme des documents administratifs et refuser aux enfants le droit de faire figurer les deux noms des parents sur ceux-ci ? Ces considérations peuvent se révéler de nature à compliquer les relations des enfants avec leur milieu éducatif et poser des problèmes à ceux qui ont en charge leur avenir.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 43 de la loi no 85-1372 du 23 décembre 1985 donne la possibilité à toute personne, majeure ou mineure, d'ajouter à son nom transmis selon les règles propres à sa filiation, le nom du parent qui ne lui a pas été transmis. À l'égard des enfants mineurs, ce droit est mis en œuvre par les titulaires de l'autorité parentale. Ce nom double constitue un nom d'usage qui n'est pas transmissible et qui ne peut, compte tenu de sa nature juridique, être mentionné sur les actes de l'état civil, le livret de famille ou les fiches d'état civil. En revanche, il peut être porté dans les documents administratifs et notamment, la carte nationale d'identité. Les modalités d'application de la loi ont fait l'objet de circulaires du Premier ministre en date du 26 juin 1986 et du 4 novembre 1987 (JO des 3 juillet 1986 et 15 novembre 1987) adressées à l'ensemble des administrations de l'État. Ces circulaires rappellent les principales règles qui doivent être suivies quant à l'identification des personnes par leur nom patronymique et éventuellement par d'autres dénominations dont elles peuvent faire usage, lors de l'établissement de documents administratifs et de la gestion des dossiers des usagers des services publics.

Données clés

Auteur : [M. Kiffer Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36180

Rubrique : Etat civil

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1988, page 540

Réponse publiée le : 14 mars 1988, page 1192